



## Position du CNPMM sur la gestion des pêcheries professionnelles de bar de la zone Nord en 2019

Version finale du 10 septembre 2018

### Bar vs Obligation de débarquement

Le CNPMM estime que l'obligation de débarquement ne doit pas s'appliquer au bar de la zone Nord (divisions CIEM 4.b-c, 7.a et 7.d-h), considérant que ce stock fait l'objet d'une interdiction de pêche à laquelle certaines dérogations sont adjointes, comme spécifié à l'article 9 du règlement sur les possibilités de pêche pour 2018 (R(UE) n°2018/120). De plus, la pêche de cette espèce n'est pas soumise à TAC.

### Avis du CIEM sur le bar de la zone Nord du 29 juin 2018

Le CIEM préconise, en application de l'approche RMD, que les prélèvements totaux de bar de la pêche professionnelle (débarquements et rejets morts) et de la pêche récréative (débarquements et mortalités post-relâchés) en 2019 ne soient pas supérieurs à 1789 tonnes. Si les mesures de gestion de la pêche récréative en vigueur à ce jour sont reconduites pour 2019, les possibilités de capture (débarquements et rejets morts) de la profession sont évaluées à 1676 t pour 2019. Ce scénario doit permettre à la biomasse féconde de revenir dès 2020 à un niveau supérieur au seuil critique  $B_{lim}$  en deçà duquel le stock est menacé d'effondrement. Il n'est toutefois pas suffisant pour atteindre en 2020 le seuil de biomasse de précaution au-dessus duquel seulement un assouplissement conséquent des mesures peut être envisagé.

### Adaptation des mesures de gestion pour 2019

Au regard de l'avis de CIEM pour l'année 2019 et de la perception nouvelle de l'état du stock, le CNPMM considère qu'une adaptation des mesures de gestion de l'article 9 peut être envisagée.

La position de la profession française porte sur les pêcheries professionnelles et repose sur :

- **le repère connu que constituent les mesures de gestion et les productions de 2017** : le cumul des productions (984 tonnes) et des rejets enregistrés en 2017 est du même ordre de grandeur que les possibilités de prélèvement préconisées par le CIEM pour 2019. Le CNPMM propose donc que les mesures de gestion appliquées en 2017 soient la base de discussion des mesures de gestion 2019 : interdiction totale de pêche sauf dérogation pour certains métiers, limitation des pratiques de pêche ciblée aux seuls métiers de l'hameçon, mesures de gestion des métiers bénéficiant d'une dérogation, niveaux de capture par métier (maintien de  $F_{2019}$  au niveau de  $F_{2017}$ ) ;
- **le principe d'une réduction du gâchis socioéconomique que constituent les rejets de bars de taille légale au profit des débarquements, pour les métiers du chalut et de la senne de fond.** En effet, les quantités rejetées au cours des cinq premiers mois de l'année 2018 représentent plus du double des quantités débarquées sur la même période. Plus de 98% des rejets déclarés en 2017 par les navires français ont concerné le chalut et la senne de fond. Cela implique, pour ces métiers dont les possibilités de pêche sont limitées aux captures inévitables, de :

- **Lever l'interdiction de capture en février et mars**, le caractère inévitable des captures ne connaissant pas d'interruption au cours de l'année, tout particulièrement à cette période qui enregistre les volumes de rejets les plus importants (126 t en février-mars 2018 en France) ;
  - **Maintenir une limitation individuelle de débarquement établie selon un pourcentage des captures totales**, pour interdire toute pratique de pêche dirigée, exprimé non plus à la journée mais à la marée, plus appropriée pour ces métiers et plus facilement contrôlable ;
  - **Fixer en complément une limitation individuelle de débarquement annualisée** apportant plus de flexibilité et de cohérence au regard de la diversité des situations sur la zone.
- **le maintien de limites individuelles de débarquement annualisées et de limitations globales de la capacité et de l'effort pour les métiers du filet fixe et de l'hameçon** qui sont aujourd'hui globalement acceptées.

La prise en compte de ces orientations et de la réalité des captures de 2017 aboutit aux propositions de mesures et de limites individuelles de débarquement par métier pour 2019 du tableau suivant :

	<b>Mesures 2017</b>	<b>Mesures 2018</b>	<b>Propositions 2019</b>
<b>Métiers de l'hameçon</b>	Interdiction février-mars 10 t/an Plafond capacitaire	Interdiction février-mars 5 t/an Plafond capacitaire	Interdiction février-mars Minimum de 6 t/an Plafond capacitaire
<b>Filet fixe</b>	250 Kg/mois Plafond capacitaire	Interdiction février-mars 1,2 t/an Plafond capacitaire	Interdiction février-mars 3 t/an (soit 0.25 t×12) Plafond capacitaire
<b>Chalut et senne de fond</b>	3 % captures totales/jour 400 Kg/mois	Interdiction février-mars 1% captures totales/jour 100 Kg/mois (chalut) 180 Kg/mois (senne)	3% captures totales/marée 4,8 t/an (soit 0.4 t×12)

L'objectif premier soutenu par la profession française pour 2019 est de réduire les rejets de bar des métiers du chalut et de la senne de fond. Les mesures 2019 proposées pour les métiers du chalut et de la senne de fond constituent, selon le CNPMM, un compromis acceptable au regard de la réalité des rejets en France (368 tonnes en 2017).

Par ailleurs, le nombre de navire français ayant débarqué en 2017 plus de 7 tonnes de bars capturés aux métiers de l'hameçon s'est avéré très faible. La profession propose une augmentation réduite de la limite individuelle de capture à au moins 6 t/an pour ces métiers.

Enfin, la profession française propose d'ouvrir une possibilité de valorisation des captures de bars par les **pêcheurs à pied professionnels**. L'activité pratiquée à la ligne et au filet fixe est encadrée par une licence professionnelle et une autorisation administrative, et concernait 30 professionnels en 2015 et 2016 pour une production totale annuelle de moins de 10 tonnes de bars. Depuis 2017, la pêche à pied professionnelle est pourtant soumise à interdiction alors que des possibilités de pêche ont été maintenues pour la pêche récréative depuis la côte. Le CNPMM propose de permettre aux pêcheurs à pied professionnels disposant d'antériorités de capture de bar en zone Nord sur la période de référence 2015-2016 de débarquer leurs captures inévitables de bar, dans la limite de 500 kg par an (hors période de février-mars) et par pêcheur.